

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BILLERE

L'an deux mille vingt le 25 mai à 18 Heures, le Conseil municipal de Billère s'est réuni au gymnase Roger Tétin, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves LALANNE, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le 19 mai 2020. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 19 mai 2020.

Etaient présents : MM. LALANNE. JACOTTIN. Mme MATHIEU-LESCLAUX. M. CHAVIGNE. Mme PINTO. M. OCHEM. Mme FRANCO. M. MAZODIER. Mme RAYNEAU-PILLER. M. NASSIEU-MAUPAS. Adjoints. Mmes AUCLAIR. FERRER. M. BAYSSAC. Mme DE BOISSEZON. M. CABANES. Mme LOURAU. M. COLLET. Mme LABOURET. M. MAUBOULES. Mme LAHERRERE-SOUVIRAA. M. BALMORI. Mme GARCIA-ORCAJADA. M. TALAALOUT. Mme FOURCADE. M. DUMONT. Mme WEISS. M. MONTAUT. M. RIBETTE. Mme BOGNARD. M. LESCHIUTTA. Mme FLEURY BONNE. M. FRETAY. Mme FLOUS.

S'étaient fait représenter :

Absents excusés :

A été nommé secrétaire : M. BAYSSAC

SEANCE DU LUNDI 25 MAI 2020 – N° 2020.05.05

NOMBRE DE MEMBRES			VOTE
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote	<u>Pour</u> : 27 <u>Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 6 (M. RIBETTE, Mme BOGNARD, M. LESCHIUTTA, Mme FLEURY BONNE, M. FRETAY, Mme FLOUS)
33	33	33	

OBJET : PERSONNEL COMMUNAL – RECRUTEMENT D'UN COLLABORATEUR DE CABINET

RAPPORTEUR : M. le Maire

M. le Maire rappelle qu'en application des dispositions de l'article 110 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative au statut de la fonction publique territoriale et du décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 modifié relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales, il est possible dans les communes de moins de 20 000 habitants de recruter 1 collaborateur de cabinet.

Le collaborateur de cabinet est recruté par contrat à durée déterminée et occupe un emploi non permanent.

Ses fonctions prennent fin au plus tard en même temps que le mandat de l'autorité territoriale qui l'a recruté.

Il précise que la rémunération individuelle du collaborateur de cabinet est fixée par l'autorité territoriale. Elle comprend un traitement indiciaire, l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement y afférents ainsi que, le cas échéant, des indemnités.

Le traitement indiciaire ne peut en aucun cas être supérieur à 90 % du traitement correspondant soit à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité occupé par un fonctionnaire, soit à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par un fonctionnaire en activité dans la collectivité.

Le montant des indemnités ne peut en aucun cas être supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel ou du grade de référence mentionné ci-dessus.

M. le Maire propose au Conseil municipal la création d'un emploi non permanent à temps complet de collaborateur de cabinet pour la durée du mandat municipal à compter du 1^{er} juin

2020.

Le Conseil municipal, invité à délibérer,

DÉCIDE la création, à compter du 1^{er} juin 2020, d'un emploi non permanent à temps complet de collaborateur de cabinet pour la durée du mandat municipal ;

AUTORISE M. le Maire à signer le contrat de travail ;

DÉCIDE d'inscrire au budget les crédits nécessaires pour permettre à M. le Maire l'engagement d'un collaborateur de cabinet.

Fait et délibéré à BILLERE, les jour, mois et an que dessus et ont signé les membres présents.

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire



La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

1. Recours administratif gracieux auprès des services de la Ville de Billère
2. Recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau